61064,4

Projet d'arrêté ministériel exécutant l'article 28, paragraphe 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques, en ce qui concerne les réductions et le remboursement des aides

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D. 4, D. 242, D. 243 et D.249 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agroenvironnementales et climatiques, l'article 28, § 4;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 décembre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le (date) ;

Vu le rapport du 24 janvier 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale du 24 novembre 2016 ;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
27-02-17
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agroenvironnementales et climatiques ;

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques ;

2° l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 : l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agroenvironnementales et climatiques.

Art. 2. Conformément à l'article 28, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015, la grille de réduction applicable aux réductions d'engagement est déterminée comme suit :

<table>
<tr><td colspan="3">Diminution de l'engagement</td><td rowspan="2">Niveau de réduction engagement</td><td rowspan="2">Sanction au niveau de l'engagement de la méthode</td></tr>
<tr><td>Méthodes surfaciques</td><td>Méthodes linéaires</td><td>Nombre et animaux</td></tr>
<tr><td>Moins de 3 % ou moins de 10 ares</td><td>Moins de 3 % ou moins de 20 mètres</td><td>Moins de 3 % ou moins de 3</td><td>00</td><td>Respect de l'engagement</td></tr>
<tr><td colspan="3">Entre 3% inclus et 10% non inclus</td><td>02</td><td>Réduction de 10 % de l'aide à la méthode</td></tr>
<tr><td colspan="3">Entre 10% inclus et 20% non inclus</td><td>03</td><td>Réduction de 50% de l'aide à la méthode</td></tr>
<tr><td colspan="3">Entre 20% inclus et 50% non inclus</td><td>04</td><td>Pas d'aide à la méthode</td></tr>
<tr><td colspan="3">Plus de 50%</td><td>06</td><td>Pas d'aide à la méthode et remboursement des montants perçus</td></tr>
</table>

Lorsque l'engagement diminue de plus de cinquante pour cent, le remboursement des montants perçus est équivalent au nombre d'hectares, longueur, nombre d'éléments ou

d'animaux en moins dans l'engagement multiplié par le montant unitaire multiplié par le nombre d'années. Ce montant n'est pas supérieur au total des aides payées les années précédentes.

Art. 3. La grille de réduction applicable au non-respect des règles particulières à certaines méthodes agro-environnementales est fixée comme suit :

1° pour la méthode agro-environnementale 5 « tournières enherbées » visée à l'article 3, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015, dont la largeur est fixée à douze mètres, conformément à l'article 26, 3° de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 :

Largeur en mètres	Pourcentage de différence	Niveau de réduction parcellaire	Sanction au niveau de la parcelle
11,64 m à 12 m	moins de 3% non inclus	0	Pas de pénalité
10,80 m à 11,64 m	Entre 3% inclus et 10% non inclus	2	Réduction de 10 %
9,6 m à 10,80 m	Entre 10% et 20% non inclus	3	Réduction de 50%
6 m à 9,6 m	Entre 20% et 50% non inclus	4	Pas d'aide
Moins de 6 m	Plus de 50%	6	Pas d'aide à la méthode et remboursement des montants perçus

2° pour la méthode agro-environnementale 9 « autonomie fourragère » visée à l'article 3, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 et aux articles 27 et 28, §1er, 1°, de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015, dont la charge en bétail est fixée entre 0,6 et 1,4 UGB/hectare :

Charge en bétail (UGB/ha)	Pourcentage de différence	Niveau de réduction	Sanction au niveau de l'engagement
0 à 0,60		-1*(montant unitaire)* nombre ha* (0,6 - charge en bétail)/(0,6)	Prorata

0,60 à 1,40		00	Pas de pénalité
1,40 à 1,68	Entre 0% et 20% non inclus	-1*(montant unitaire)* nombre ha* (charge en bétail-1,4)/(0,28)	Prorata
1,68 à 2,10	Entre 20% inclus et 50% non inclus	04	Pas d'aide
Plus de 2,10	Plus de 50%	06	Pas d'aide pour la méthode et remboursement des montants perçus

3° pour la méthode agro-environnementale 9 « autonomie fourragère » visée à l'article 3, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 et aux articles 27 et 28, §1er, 2°, de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015, dont la charge en bétail est fixée entre 0,6 et 1,8 UGB/hectare :

Charge en bétail (UGB/ha)	Pourcentage de différence	Niveau de réduction	Sanction au niveau de l'engagement
0 à 0,60		-1*(montant unitaire)* nombre ha* (0,6 - charge en bétail)/(0,6)	Prorata
0,60 à 1,80		00	Pas de pénalité
1,80 à 2,16	Entre 0% et 20% non inclus	-1*(montant unitaire)* nombre ha* (charge en bétail-1,8)/(0,36)	Prorata
2,16 à 2,7	Entre 20% inclus et 50% non inclus	04	Pas d'aide
Plus de 2,7	Plus de 50%	06	Pas d'aide pour la méthode et remboursement des montants perçus

Concernant le 1°, si la largeur de la tournière enherbée est inférieure à six mètres, le remboursement des montants perçus est équivalent au nombre d'hectares, longueur, nombre d'éléments ou d'animaux multiplié par le montant unitaire multiplié par le nombre d'années. Ce montant n'est pas supérieur au total des aides payées les années précédentes.

Concernant le 2°, si la charge en bétail est supérieure à 2,10, le remboursement des montants perçus équivaut au montant des aides payées les années précédentes.

Art. 4. Les réductions applicables en cas de non respect du cahier des charges visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015, au niveau de la parcelle sont déterminées comme suit :

Nombre de conditions du cahier des charges pour une parcelle non-respectées	**Niveau de réduction**
Aucune ou sans objet	0
1	Niveau 1 : avertissement ; Niveau 2 : réduction de 10 % ; Niveau 3 : réduction de 50 % ; Niveau 4 : pas d'aide à la parcelle ;
1 seule	Global pour la parcelle : niveau fixé pour la non-conformité visée
Plusieurs	Global pour la parcelle : niveau le plus élevé

Lorsqu'une condition du cahier des charges pour une parcelle n'est pas respectée, le niveau de réduction applicable allant de 1 à 4 est déterminé conformément à l'article 35 du règlement n° 640/2014, en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du cas de non-conformité.

Concernant le cas où une seule condition du cahier des charges pour la parcelle n'est pas respectée, le niveau de réduction allant de 1 à 4 est précisé. Ce niveau est pertinent si et seulement si une seule condition n'est pas respectée.

Lorsque plusieurs conditions du cahier des charges pour une parcelle ne sont pas respectées, le niveau de réduction global pour la parcelle est le niveau le plus élevé.

Namur, le ..2 4 FEV. 2017

René COLLIN